

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0061 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0061 relative à la plantation de peupliers à Saint-Bouize (18) reçue le 23 mars 2023 ;

VU la décision tacite, née le 28 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet le boisement de 2,4 ha d'anciennes terres agricoles au lieu-dit « les Bordeliers » à Saint-Bouize (18);

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce boisement sera composé de peupliers ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, situé en continuité d'une surface boisée en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La décision tacite, née le 28 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation de peupliers à Saint-Bouize (18) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de plantation de peupliers à Saint-Bouize (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr